



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté N°DDT/S2E-2023/007
portant autorisation d'utilisation de magnétophones
et de projecteurs pour des opérations de comptages de gibier**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.424-11 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, article 11 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu le bilan des comptages 2022 transmis par la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse le 16 janvier 2023 ;

Vu la demande du Président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse du 13 décembre 2022 ;

Considérant qu'il s'agit d'opérations réalisées dans le cadre de programmes techniques définis annuellement par la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse ;

AUTORISE

Article 1er : Personnes autorisées

Mme Jennifer TAVERNE, chargée de mission, M. Guillaume ROBERT, M. Florian WOLFERSPERGER et M. Valentin TATON, techniciens à la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, sont autorisés à procéder à l'aide de magnétophones et de projecteurs à des opérations de comptages de gibier vivant sur l'ensemble du territoire du département.

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Article 3 : Bilans

La Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à fournir un compte-rendu des opérations techniques ayant nécessité l'emploi de ces matériels.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Avignon, le

26 / 2023

Pour la Préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER